

LA JURIDICTION DES MINEURS

Le Juge des enfants est un magistrat du Tribunal de Grande Instance spécialisé dans les problèmes de l'enfance.

Son institution a d'abord été prévue en matière pénale par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante **(2)**, puis ses compétences étendues en matière civile par l'Ordonnance du 23 décembre 1958 afin de protéger les mineurs en danger **(1)**.

1) En matière civile : le Juge des enfants intervient lorsqu'il est établi qu'un mineur est en danger, à savoir lorsque sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont menacées, ou quand les conditions de son éducation sont gravement compromises. Les services sociaux du département et les services éducatifs sont alors les principaux interlocuteurs du Juge des enfants. C'est ce que l'on appelle la procédure d'assistance éducative.

2) En matière pénale : le Juge des enfants est amené à juger les mineurs commettant des délits ou contraventions de 5^{ème} classe. Il a plusieurs « *casquettes* » puisqu'il peut mettre en examen le mineur, instruire et juger l'affaire. En effet, pour certaines infractions, et lorsque le mineur n'est pas ou peu connu de la Justice, le Juge des Enfants peut décider de rendre un jugement en Chambre du Conseil. Toutefois, lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans et que la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le Juge des Enfants doit renvoyer le mineur devant le Tribunal pour Enfants qu'il préside, assisté de deux assesseurs.

Les Avocats Savernois peuvent intervenir en matière civile et en matière pénale devant tous les Tribunaux pour Enfants de France.

Les réformes :

- La Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs du 11 août 2011 crée notamment le Tribunal Correctionnel des mineurs qui connaîtra des délits puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans commis en état de récidive par un mineur âgé de plus de 16 ans.

- Par décision du 13 juillet 2011, le Conseil Constitutionnel a décidé que l'article L251-3 du Code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution car il n'est pas compatible « avec le principe d'impartialité des juridictions ». Ce qui semble poser difficulté c'est que se soit le même juge qui mette le mineur en examen, instruisse le dossier, rende le jugement et suive l'application de la peine. Cette décision du Conseil Constitutionnel va changer ce dispositif : un juge A va instruire le dossier, un juge B rendre un jugement et un juge C suivre la peine.

